

L O I N° 41/60

AUTORISANT LA RATIFICATION DES DIVERSES
CONVENTIONS DE SUBSTITUTION DE DEBITEUR
ET D'AVAL ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION
ECONOMIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Le Président de la République est autorisé à ratifier les diverses conventions de substitution de débiteur ou d'aval énumérées ci-après, entre la République du Congo et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

A savoir :

A)- Conventions de substitution de débiteur.

1°)- Convention de substitution de débiteur pour les arrérages du second plan quadriennal de Développement Economique et Social.

Montant dû par le Congo 466.083.683 CFA

2°)- Convention de substitution de débiteur pour le partage par quart entre la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Gabonaise et la République du Tchad, concernant la constitution de capital du Crédit d'A.E.F.

Montant dû par le Congo 5.456.438 CFA

3°)- Convention de substitution de débiteur pour le partage par quart entre la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Gabonaise et la République du Tchad de l'achat de l'Hôtel IMPERIAL à BRAZZAVILLE appartenant à Monsieur REGNAULT.

Montant garanti par le Congo 6.041.207 CFA

B)- Conventions d'aval solidaires avec la République Centrafricaine, la République Gabonaise et la République du Tchad.

1°)- Convention d'aval solidaire pour les arrérages mis à la charge de l'Office Equatorial des Postes et Télécommunications.

1er Plan Quadriennal : Montant garanti 367.550.596 CFA

2ème -" : -" 119.736.346 CFA

.../...

2°)- Convention d'aval solidaire pour les arrérages mis à la charge de l'Agence Transéquatoriale des Communications.

a)- Plan Quadriennal : Montant garanti 1.280.262.380 CFA

b)- " " : " " 216.199.131 CFA

3°)- Convention d'aval solidaire pour les arrérages des dettes de la Société Equatoriale d'Energie Electrique.

Montant garanti : 1.731.500.000 CFA

C)- Conventions d'aval propres à la République du Congo.

1°)- Conventions d'aval pour les arrérages des divers prêts consentis aux Communes de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Montant garanti pour Brazzaville 169.015.028 CFA

" " " Pointe-Noire 142.391.235 CFA

2°)- Convention d'aval pour les arrérages d'un prêt consenti au Crédit de l'A.E.F. repris par la Société Congolaise de Crédit suivant convention en date du 5 Mai 1960.

Montant garanti : 44.666.665 CFA

3°)- Convention d'aval pour les arrérages des diverses avances à la Société Immobilière de l'A.E.F. prise en charge en partie par la Société Immobilière du Congo.

Montant garanti : 299.826.038 CFA

ARTICLE 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de la République.

Fait à Brazzaville, le 2 Juillet 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef du Gouvernement,

Abbé Fulbert YOULOU.-